

# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

Exercice : 15      Présents : 11      Votants : 14

L'an deux mil vingt-six, le mardi 28 avril à 19 heures 00, le conseil municipal de **SALIGNY SUR ROUDON**, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Sylvain ROUX, Maire.

Date de la convocation : 23/04/2026

**Étaient présents** : ROUX Sylvain, CHARPIN Karine, COULON Régis, DURAND Delphine, LAINÉ Ghislaine, LAINÉ Lionel, LAMOTTE Magali, LEFLOCH Sébastien, PACAUD Quentin, PALUAN Amandine, PERONNET Vincent

**Absent (s) excusé (s) ayant donné procuration** : de BARTILLAT Gérard à LAINÉ Lionel, KLEE Céline à LAMOTTE Magali, SIMMONET Pierre à COULON Régis

**Absent (s)** : FONTENIL Christine,

**A été nommé(e) secrétaire de séance** : CHARPIN Karine

-----  
*Le conseil municipal accepte à l'unanimité des présents le procès-verbal de la séance du 14/04/2026.*

*Le conseil municipal nomme CHARPIN Karine secrétaire de séance.*

## **Vote des taux de fiscalité directe locale 2026**

Le Conseil Municipal **DECIDE** à l'unanimité de ne pas modifier le taux des deux taxes foncières et d'augmenter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires comme suit :

- taxe foncière (bâti) : 32,94 %
- taxe foncière (non bâti) : 26,60 %
- taxe d'habitation (résidence secondaire) : 16,13 %

## **Délibération annulation autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) du programme extension commerce**

Monsieur le Maire expose que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Ainsi, l'autorisation budgétaire a une portée limitée dans le temps et doit être renouvelée chaque année.

Instrument de pilotage et instrument financier, la procédure AP/CP (autorisation de programme et crédits de paiement) favorise une gestion pluriannuelle de l'investissement en rendant plus aisé le pilotage de la réalisation des programmes. Elle donne une vision globale de la politique d'investissement et facilite les choix et les arbitrages politiques.

Régie par l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les AP/CP permettent un allègement du budget et une présentation plus simple mais nécessite un suivi rigoureux :

- la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement ; dès cette délibération, l'exécution peut commencer par la signature d'un marché par exemple.
- le suivi AP/CP s'effectue par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M57. Les dépenses sont équilibrées par les recettes suivantes : subvention, autofinancement, emprunts, FCTVA.

Afin de limiter les ouvertures de crédits annuels aux besoins de mandatement de chaque exercice tout en améliorant la lisibilité financière pluriannuelle des comptes, l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité de gérer certains crédits d'investissement en AP/CP :

*I- Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.*

*Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.*

*Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.*

*L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.*

*II - Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.*

*Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la*

commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'engagement.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

III - Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les crédits de paiement sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'exercice, pour la couverture des engagements contractés, dans le cadre de l'autorisation de programme. Pour chaque projet ainsi géré, il est indiqué un montant global d'autorisation de programme, une durée et une répartition des crédits de paiement par exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2311-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que pour le budget de la Commune de Saligny sur Roudon, le vote en autorisation de programme et crédit de paiement (AP/CP) est nécessaire au montage budgétaire, dans le cadre du projet d'extension du commerce route de Dompierre.

Pour rappel, les montants votés en 2025 :

**Montant global de l'AP : 83 781,69 € TTC soit 69 818,08 € HT**

CP en année N soit 2025, en dépenses :	<b>8 061,56 € TTC, soit 6 717,97 € HT</b>
CP en année N soit 2025, en recettes :	Acomptes de subvention : <b>6 283,63 €</b> Part communale (excédent de fonctionnement) : <b>1 777,93 €</b>

CP en année N soit 2026, en dépenses :	<b>75 720,13 € TTC, soit 63 100,11 € HT</b>
CP en année N soit 2026, en recettes :	Soldes de subvention : <b>14 661,79 €</b> Part communale : <b>61 058,34 €</b>

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'annuler l'AP/CP effectuée sur le programme 372 extension d'un commerce et ainsi mettre les crédits 2026 à zéro en dépenses et en recettes comme suit :

CP en année N soit 2026, en dépenses : 0,00 €  
CP en année N soit 2026, en recettes : 0,00 €

Monsieur le Maire précise que cette somme est réintroduite dans le budget 2026 et servira pour les investissements prévus ce cette année.

#### **Délibération remboursement avance de subvention du CD 03 relatif à l'annulation du programme extension commerce**

Monsieur le Maire indique que suite à l'annulation du programme 372 extension d'un commerce, un acompte de subvention du conseil départementale a été versée pour un montant de 6 283,63 € et qu'il doit être remboursé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, accepte à l'unanimité, d'effectuer le remboursement de cette somme au conseil départemental.

#### **Vote des budgets primitifs 2026 commune commerces assainissement**

Après présentation par Monsieur le Maire, le budget principal de la commune et les budgets annexes commerces et assainissement sont acceptés à l'unanimité. Ils s'équilibrent en dépenses et en recettes comme suit :

##### Budget primitif 2026 de la commune

- section de fonctionnement : 766 060,56 €  
- section investissement : 477 817,06 €

##### Budget primitif 2026 commerces

- section de fonctionnement : 19 763,91 €
- section investissement : 300,00 €

#### Budget primitif 2026 assainissement

- section de fonctionnement : 12 729,03 €
- section investissement : 71 595,57 €

### **Délibération annule et remplace délégations consenties au maire par le CM**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la bonne administration communale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Article 1** : donne délégation au Maire pour procéder, dans la limite de 200 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en franc en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG compatible avec

les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 2** : de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**Article 3** : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant maximum de 5 000 € HT.

**Article 4** : de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses.

**Article 5** : de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre.

**Article 6** : de prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières.

**Article 7** : d'accepter les dons et legs qui ne sont imposés ni de conditions ni de charges.

**Article 8** : d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

**Article 9** : de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le 1<sup>er</sup> adjoint.

Monsieur Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (art. L2122-22 du CGCT).

Les délégations sont consenties en application de la présente délibération pour toute la mandature hormis l'article 1.

### **Délibération résiliation opérateur téléphonique VIPCOM et financeurs**

Pour répondre à ses besoins en matière de téléphonie, la commune a souscrit divers contrats auprès des sociétés V-IP COM, NS PARTNER, SIEMENS, LIARD FINANCE, FRANFINANCE, FINALIZE et LEASECORP.  
L'ensemble de ces contrats ayant été proposés par la société V-IP COM.

Une analyse financière de l'ensemble de ces contrats fait apparaître un coût global de 31 505.50 € TTC par an, plus 4 520.16 € TTC d'abonnement téléphonique par an.

Ce coût est manifestement disproportionné au regard des prestations effectivement fournies et des prix actuellement pratiqués par la concurrence.

A titre de comparaison, des services équivalents sont proposés par des sociétés concurrentes pour des tarifs de 3.000 à 4.000 € TTC par an, environ.

Ces contrats litigieux constituent des marchés publics dès lors qu'ils ont pour objet la fourniture de services de téléphonie à la commune pour répondre à ses besoins en la matière (*article L. 1111-1 du code de la commande publique*).

En premier lieu, la souscription de ces contrats n'a pas été autorisée par une délibération préalable du conseil municipal, alors même qu'à la date de leur conclusion aucune délégation n'avait été donnée en ce sens à Monsieur le Maire.

En deuxième lieu, compte-tenu de leur montant global, ces contrats auraient dû faire l'objet de mesures de publicité et de mise en concurrence préalables, ce qui n'a pas été le cas.

En troisième lieu, il ressort des documents contractuels que certains contrats auraient fait l'objet de cession à des organismes financiers (FRANFINANCE) sans que cela n'ait été préalablement autorisé par la commune, conformément aux règles applicables aux marchés publics.

En quatrième et dernier lieu, le coût exorbitant de ces contrats, en comparaison avec les prix pratiqués par la concurrence, ainsi que le surdimensionnement de l'offre souscrite, sont contraires à l'intérêt général qui s'attache à une gestion saine et économe des deniers publics.

Il est enfin précisé que les modalités de résiliation anticipées prévues par les contrats litigieux instaurent un déséquilibre manifeste en faveur des cocontractants de la commune.

Concrètement, ces modalités de résiliation anticipée reviennent à faire supporter à la commune l'intégralité des montants dus jusqu'au terme du marché, tout en mettant fin aux services correspondants (*cf. factures de résiliation anticipée pour un montant total de 115 720,74 € TTC*).

En conséquence, il y a lieu pour la commune de mettre en œuvre le pouvoir de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général dont elle dispose en matière de contrats administratifs afin de mettre fin à l'ensemble de ces contrats entachés d'irrégularités et économiquement déséquilibrés.

A compter la décision de résiliation, les paiements correspondants seront bloqués.

Afin d'assurer la continuité du service, la résiliation interviendra après souscription d'un nouveau contrat auprès d'une entreprise concurrente, dans le respect des règles fixées par le code de la commande publique.

Par ailleurs, il y a également lieu d'informer la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) des pratiques commerciales de la société V-IP COM afin d'éviter que d'autres collectivités n'en soient victimes.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les principes généraux régissant les contrats administratifs, et notamment le pouvoir de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général ;

Vu les contrats souscrits auprès, ou par l'intermédiaire des sociétés V-IP COM, NS PARTNER, SIEMENS, LIARD FINANCE, FRANFINANCE, FINALIZE et LEASECORP pour répondre à ses besoins en matière de téléphonie, portant sur la fourniture de services de téléphonie et d'équipements associés ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire exposant les circonstances de fait et les analyses juridiques relatives auxdits contrats ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à résilier unilatéralement l'ensemble des contrats souscrits auprès, ou par l'intermédiaire des sociétés V-IP COM, NS PARTNER, SIEMENS, LIARD FINANCE, FRANFINANCE, FINALIZE et LEASECORP pour répondre à ses besoins en matière de téléphonie ;
- D'autoriser le Monsieur le Maire à signer tous les documents et décisions correspondantes.

#### Questions diverses :

Monsieur le Maire informe que :

- \* le groupement de gendarmerie a organisé une réunion à destination des élus afin de faire un point sécurité sur le secteur ;
- \* la route de Vaumas est barrée pour curage de fossé par le conseil départemental ;
- \* les bureaux d'études LARBRE ingénierie et REALITÉ seront présents le 30 avril pour la continuité des travaux dans le bourg ;
- \* préparation du 8 mai et 14 juillet par la commission fêtes et cérémonies ;
- \* de l'ouverture de l'épicerie le 5 mai prochain ;
- \* la commission voirie s'est réunie le 25 avril afin d'effectuer les marquages au sol pour les travaux de purges.

Delphine DURAND indique qu'une croix est abîmée au lieu-dit Sauvelours.

Date de la prochaine réunion : 16/06/2026 à 19h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Le secrétaire de séance



Le Maire,  
Sylvain ROUX

